

GE_GERICHTE ATAS/629/2017 vom 11. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_629_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/629/2017 du 11 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/629/2017 del 11 luglio 2017

Erwägungen

E. 1

a. Selon l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP - RS 831.40), chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. La compétence prévue par cette disposition fédérale est délimitée doublement.

A/3018/2016 - 5/9 - Elle l'est, tout d'abord, quant à la nature du litige : il faut que la contestation entre les parties porte sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou au sens large. Ce sont donc principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage (actuellement prestations d'entrée ou de sortie) et des cotisations. En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la contestation a un fondement autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance (cf. Ulrich MEYER-BLASER, Die Rechtsprechung vom Eidgenössischen Versicherungsgericht und von Bundesgericht zum BVG, 2000–2004, in RSAS 49/2005, p. 258 ss). Cette compétence est également limitée par le fait que la loi désigne de manière non équivoque les parties pouvant être liées à une contestation, à savoir les institutions de prévoyance, les employeurs et les ayants droit (ATF 127 V 29 consid. 3b et les références; voir aussi Ulrich MEYER-BLASER, Die Rechtswege nach dem BVG, RDS 1987 I p. 610; Hans Rudolf SCHWARZENBACH-HANHART, Die Rechtspflege nach dem BVG, RSAS 1983 p. 174). b. Les obligations de cotisation de l'employeur en faveur de l'institution de prévoyance qui sont fondées sur le droit de la LPP, le droit du travail ou le droit public font partie des contestations entre institution de prévoyance et employeur en vertu de l'art. 73 LPP (Ulrich MEYER / Laurence UTTINGER, in Jacques-André SCHNEIDER / Thomas GEISER / Thomas GÄCHTER [éd.], Commentaire LPP et LFLP, n. 52 ad art. 73 LPP). Les litiges y relatifs, incluant ceux portant sur les frais administratifs que l'institution de prévoyance peut réclamer en vertu du contrat de prévoyance et des règlements auxquels celui-ci renvoie, relèvent donc du tribunal dont ladite disposition légale exige l'instauration, et qui a ainsi vocation tant pour statuer sur le bien-fondé des prétentions émises en la matière par l'institution de prévoyance – sans détenir elle-même de pouvoir décisionnaire, le contentieux en matière de prévoyance professionnelle étant un contentieux par voie d'action (ATF 115 V 224 consid. 2) – que, en cas de poursuite en recouvrement de telles prétentions qui serait frappée d'opposition, pour non seulement statuer sur le bien-fondé de telles prétentions mais aussi, s'il les juge bien fondées, pour prononcer la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer dans le cadre d'une procédure valant procédure administrative au sens de l'art. 79 al. 1 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1). c. Dans le canton de Genève,

conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), c'est à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice qu'a été attribuée la compétence de statuer, en instance unique, sur les contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi que sur les prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du Code des obligations [CO - RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 LPP; art. 142 du Code civil [CC - RS 210]).

A/3018/2016 - 6/9 - La chambre de céans est donc compétente ratione materiae pour statuer sur les prétentions de la demanderesse. d. Elle l'est aussi ratione loci, étant précisé que, pour les contestations visées par l'art. 73 LPP, le for de l'action est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP) et qu'en l'occurrence la défenderesse est domiciliée dans le canton de Genève. e. L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (ATAS/390/2016 du 17 mai 2016 consid. 2). La demande respecte en outre la forme prévue à l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). f. Partant, elle est recevable.

E. 2

La demande n'a toutefois plus d'objet en tant qu'elle tend à la condamnation de la défenderesse au paiement de la créance de CHF 1'631.20 avec intérêts à 6 % dès le 1er janvier 2016, plus CHF 73.30 de frais de poursuite, ainsi qu'à la mainlevée de l'opposition au commandement de payer n° 1_____ portant précisément sur ces prétentions, puisque la défenderesse s'est acquittée de l'intégralité de ces montants et a soldé ladite poursuite. Elle conserve en revanche un objet en tant qu'elle tend à la condamnation de la défenderesse au paiement de la « créance réglementaire de CHF 1'250.- » avec intérêts à 6 % dès le 12 septembre 2016, ainsi qu'à des frais et dépens de la procédure en raison d'un comportement téméraire. Contrairement à ce que la défenderesse paraît avoir compris, il ne s'agit pas, à propos de telles prétentions, de prononcer une quelconque mainlevée d'opposition ; aucune poursuite n'a (encore) été introduite pour recouvrer les créances qu'aurait la demanderesse à cet égard, ni a fortiori aucune opposition n'a été formée à leur propos dans le cadre d'une poursuite.

E. 3

a. Les institutions de prévoyance ont des frais administratifs, pour le financement desquels elles peuvent prévoir des cotisations et adoptent des dispositions dans leurs règlements (art. 65 al. 3 LPP ; Jürg BRECHBÜHL, in Commentaire précité éd. par Jacques-André SCHNEIDER / Thomas GEISER / Thomas GÄCHTER, n. 32 s. ad art. 65 LPP, n. 5 ss ad art. 66). En l'espèce, le règlement de prévoyance pour la couverture de base LPP de la demanderesse prévoit, à son ch. 5.2.1, des contributions pour frais administratifs, qui sont précisés dans un règlement concernant les frais, qui, à teneur de son ch. 1, fixe les éventuels dédommagements dus, découlant du rapport contractuel et prévoit, à son ch. 2, d'une part des cotisations pour les frais d'administration ordinaires et d'autre part d'autres frais d'administration en contrepartie de certaines prestations, dont les montants forfaitaires suivants dans le cadre de la procédure d'encaissement : CHF 20.- pour le premier rappel, CHF 50.- pour le deuxième rappel, CHF 300.- pour une réquisition de poursuite, CHF 1'250.- pour une

A/3018/2016 - 7/9 - mainlevée d'opposition demande incluse et CHF 1'000.- pour une commination de faillite. La défenderesse a certifié avoir pris connaissance du contenu de ces documents en signant le contrat d'affiliation, dont ledit règlement concernant les frais fait partie intégrante selon son ch. 4. b. La somme réclamée par la demanderesse de CHF 1'250.- est explicitement prévue par le ch. 2.2 dudit règlement concernant les frais. La défenderesse ayant fait opposition au commandement de payer que la demanderesse lui a fait notifier, cette dernière a dû se résoudre à en solliciter la mainlevée, au demeurant après avoir encore offert à la défenderesse la possibilité d'en être dispensée par un retrait de son opposition et le paiement de la somme due. La défenderesse doit être condamnée au paiement de cette somme de CHF 1'250.- à la demanderesse. c. Selon l'art. 104 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (CO - RS 220), le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an, et ce jusqu'au jour du paiement (Pierre ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 2ème éd., 1997, p. 692). Reste réservé un intérêt supérieur à 5 % prévu conventionnellement, pouvant alors également être exigé du débiteur en demeure (art. 104 al. 2 CO ; ATF 137 III 453 consid. 5 p. 454 s.). En l'espèce, la mise en demeure est réalisée par le dépôt de la demande en justice tendant au paiement de ladite créance, soit le 12 septembre 2016. D'après le ch. 2.3 let. f phr. 1 des conditions générales de la Fondation de la caisse de pension pro, annexées au contrat d'affiliation, « Indépendamment du moment de la facturation et sans rappel, un intérêt moratoire de 6 % est prélevé à partir de la date d'échéance sur les créances (primes, frais de gestion, etc.) non payées jusqu'au moment de l'échéance ». Aussi la défenderesse sera-t-elle condamnée au paiement d'un intérêt moratoire dès le 12 septembre 2016, au taux de 6 %.

E. 4

a. La demanderesse conclut également à la condamnation de la défenderesse aux frais et dépens de la procédure. En ce qui concerne les frais et dépens de la cause, l'art. 73 al. 2 LPP précise que les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite. L'art. 89H al. 1 LPA prévoit quant à lui que la procédure devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice est gratuite pour les parties. Toutefois, les débours et un émolument peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté (art. 89H al. 1 phr. 2 LPA), et une indemnité est allouée au recourant qui obtient gain de cause (art. 89H al. 3 LPA). Dans le cadre de litiges portant sur des cotisations de la prévoyance professionnelle, le point de savoir si un procès est téméraire doit être tranché en examinant non seulement le comportement du débiteur des cotisations dans la procédure judiciaire, mais également son comportement avant le procès (ATF 124 V 285 consid. 3a p. 287).

A/3018/2016 - 8/9 - Dans cette affaire, le Tribunal fédéral avait jugé qu'un employeur ou assuré agit de façon téméraire, lorsqu'il ne réagit pas aux factures et rappels de l'institution de prévoyance, se laisse de ce fait mettre en poursuite par celle-ci et l'oblige, alors que la position du débiteur est manifestement infondée, d'agir en justice en raison de l'opposition au commandement de payer, ne se détermine pas dans la procédure et n'attribue ainsi pas à l'éclaircissement de l'état de fait (ATF 124 V 285 consid. 4b p. 289 s.); b. En l'espèce, la défenderesse n'a à aucun moment contesté le décompte des primes. Elle ne s'est pas acquittée du solde dû, n'a pas réagi aux rappels et sommations et n'a jamais cherché à obtenir un arrangement de paiement de la part de la demanderesse, contraignant ainsi cette dernière à agir par voie de poursuite, puis par voie de justice suite à l'opposition qu'elle a

formée au commandement de payer. Dans un cas similaire, la chambre de céans a déjà jugé qu'il y avait témérité, et elle a condamné la partie défenderesse au paiement tant d'un émolument que d'une indemnité de procédure (ATAS/512/2014 du 16 avril 2014 consid. 7). Toutefois, dans un autre cas similaire tout récent (ATAS/523/2017 du 22 juin 2017), elle a estimé que le fait pour la défenderesse de reconnaître et payer intégralement la prétention principale de la demanderesse dans le cadre de la procédure devant elle revenait à n'avoir pas été totalement passive et justifiait de ne pas qualifier son comportement de téméraire. Dans la ligne de cette dernière jurisprudence, la chambre de céans s'en tiendra en l'espèce à la règle de la gratuité de la procédure, compte tenu du paiement intégral de la prétention principale de la demanderesse en cours de procédure. c. En sa qualité d'institution chargée d'une tâche de droit public, la demanderesse n'a en principe pas droit à des dépens. Toutefois, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause en procédure cantonale et sont représentés par un avocat ou, d'une autre manière, par une personne qualifiée, peuvent prétendre à des dépens lorsque l'adverse partie procède à la légère ou de manière téméraire (ATF 128 V 323).

Une témérité de la part de la défenderesse n'étant pas retenue en l'occurrence, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à la demanderesse.

* * * * *

A/3018/2016 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.